

## ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

### RECONQUÉRIR L'ÉCONOMIE RÉELLE - (N° 1791)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 30

présenté par

Mme Valter, rapporteure au nom de la commission des affaires économiques

-----

### ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 12, insérer les deux alinéas suivants :

« *II ter A.* – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles tout actionnaire d'une société qui détient, à la date d'entrée en vigueur du présent article, plus des trois dixièmes du capital et des droits de vote de ladite société, et qui, dans un délai de deux ans à compter de cette date, viendrait à franchir, par le bénéfice de l'attribution de droits de vote double résultant de l'application du dernier alinéa de l'article L. 225-123 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, le seuil de participation des trois dixièmes des droits de vote, obtient une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application du I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, à la condition que le pourcentage de droits de vote détenus après le franchissement du seuil des trois dixièmes soit inférieur au pourcentage de droits de vote détenus à la date d'entrée en vigueur du présent article.

« Pour les personnes mentionnées au troisième alinéa du II de l'article 92 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, le seuil du tiers du capital ou des droits de vote se substitue au seuil des trois dixièmes pour l'application de l'alinéa précédent. ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 15.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux actionnaires bénéficiant des nouveaux droits de vote double d'en tirer pleinement partie. Ils peuvent ainsi choisir, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, entre l'accroissement de leur niveau de contrôle de la société et le maintien d'un niveau de contrôle équivalent avec une immobilisation en capital inférieure.

L'alinéa 15 prévoyait déjà une telle mesure - dans une rédaction différente - pour l'État actionnaire. La dérogation aux obligations de dépôt d'une offre publique d'acquisition étant valable pour l'ensemble des actionnaires, il convient de supprimer cet alinéa.